



LE DÉPARTEMENT

## **RAPPEL DES RÈGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

(Extraits du règlement départemental des transports scolaires)

### **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE TRANSPORT**

La montée et la descente des véhicules s'effectuent, sauf exception tenant aux caractéristiques du véhicule, par l'avant ; elles ne peuvent avoir lieu que dans le calme et dans l'ordre, et ne peuvent se faire avant l'arrêt complet du véhicule.

Après leur descente du véhicule, les usagers des transports scolaires doivent attendre le départ du véhicule pour s'engager sur la chaussée, et s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

A bord du véhicule, les consignes du conducteur doivent être respectées.

Pendant toute la durée du déplacement, il est interdit aux usagers des transports scolaires de parler au conducteur et (ou) de se déplacer à l'intérieur du véhicule sans motif valable, de chahuter et de mettre en danger, de quelque façon que ce soit, la sécurité des passagers des transports scolaires et (ou) du conducteur du véhicule, et d'une manière générale de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés.

### **ARTICLE 15 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout usager des transports scolaires convaincu de chahut, de gêne apportée à la conduite, de non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule, s'expose à un avertissement et, en cas de récurrence, à une exclusion temporaire des transports scolaires pour une durée égale au plus à un mois.

Avant sanction, un courrier informe les parents et les invite à formuler leurs observations sur le comportement indiscipliné de leur enfant.

La mesure disciplinaire est une décision motivée prise par le Président du Conseil général après avoir entendu les remarques de la famille.

Tout usager des transports scolaires convaincu d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou convaincu d'avoir mis en danger la sécurité des autres usagers et (ou) du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, de propos injurieux et (ou) discriminatoires, de violences (coups, crachat, main portée, jet de projectile) sur la personne du conducteur, d'un contrôleur, d'un agent représentant la personne publique et (ou) d'un autre usager, sans préjudice des peines prévues au code pénal, s'expose à une exclusion temporaire des transports scolaires pour une durée égale au plus à deux ans et, en cas de récurrence, à une exclusion définitive des transports scolaires.

Par souci d'efficacité de la sanction, une procédure d'urgence est mise en place, qui, à l'initiative du Président du Conseil général, permet l'exclusion immédiate des services de transports scolaires de tout élève auteur de faits qui mettent en péril la sécurité du transport, ou d'agissements répétés, quelle que soit leur nature, qui visent à mettre en cause l'autorité du conducteur du véhicule.

Cette exclusion est prononcée à titre conservatoire dans l'attente de la réponse de la famille saisie sans délais pour formuler des explications sur le comportement de leur enfant.

Cette exclusion est prononcée à titre conservatoire dans l'attente de la réponse de la famille saisie sans délais pour formuler des explications sur le comportement de leur enfant.

La mesure disciplinaire définitive est une décision motivée prise par le Président du Conseil général.

La sanction définitive inclut la durée de l'exclusion immédiate.

L'exclusion temporaire ou définitive vaut retrait, pendant la durée de l'exclusion, du titre de transport et fait obstacle, pendant cette même période, à la délivrance de tout titre de transport.